

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du Travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

---

## Arrêté du

relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes agréés en  
application des articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail

NOR :

**Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,**

Vu la partie VI du code du travail et notamment ses articles, R. 6333-13 et R. 6333-14 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle en date du XX décembre 2014,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I- Le minimum des dépenses de frais de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement et d'études et recherches, mentionnés à l'article L. 6333-4 des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation sont constitués par : est fixé à 7 % du montant des contributions affectées au financement du congé individuel de formation reçues au titre de l'exercice considéré.

II- Le maximum des dépenses de frais de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement et d'études et recherches, mentionnés à l'article L. 6333-4 des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel est fixé à 11 % du montant des contributions affectées au financement du congé individuel de formation reçues au titre de l'exercice considéré.

## **Article 2**

L'ensemble des montants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'entendent des montants portés en comptabilité, hors taxes.

## **Article 3**

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

## **Article 4**

Arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail du code du travail est abrogé.

## **Article 5**

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
E. WARGON